

GE_GERICHTE DAS/140/2020 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/140/2020 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/140/2020 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de surveillance dudit registre, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 4 al. 3 et 165 al. 1 et 4 ORC; 126 al. 1 let. d LOJ).

Ont qualité pour recourir les personnes et les entités juridiques dont la réquisition a été rejetée ou qui sont directement visées par une inscription d'office (art. 165 al. 3 ORC).

La loi genevoise sur la procédure administrative (LPA; E 5 10) s'applique à la prise de décision par les autorités administratives et les juridictions administratives (art. 1 LPA). Sont réputées juridictions administratives, les autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorité de recours (art. 6 al. 1 let. e LPA). Tel est le cas de la Cour de justice lorsqu'elle fonctionne sur recours comme Autorité de surveillance du Registre du commerce.

La forme du recours est régie par les art. 64 et 65 LPA : elle doit être formée par écrit et contenir la désignation de la décision attaquée, exposer les motifs, l'indication des moyens de preuve et les conclusions du recourant. Les pièces dont dispose celui-ci doivent être jointes. L'autorité est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

- 5/8 -

C/2591/2020-CS

E. 1.2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une entité visée par une inscription d'office, le recours est dès lors recevable.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation des art. 937 CO et 26 ORC du fait que le Registre du commerce aurait dû effacer purement et simplement les inscriptions n° 3 _____ du 22 août 2019 et 5 _____ du 29 août 2019 dans la mesure où la faillite de la société n'a jamais été prononcée, le seul jugement existant étant celui du 26 août 2009 qui constate que la requête en faillite est sans objet.

E. 2.1

Selon l'art. 26 ORC, toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public. Selon l'art. 937 CO repris par l'art. 27 ORC, toute modification de faits inscrits sur le registre du commerce doit également être inscrite. La recourante voit une violation desdites dispositions dans la mesure où les mentions, certes radiées, comme quoi la faillite a été prononcée et sa raison sociale modifiée par l'ajout "en liquidation" sont contraires à la

vérité, puisque la société n'est jamais entrée en liquidation, dans la mesure où la faillite n'a jamais été prononcée.

Sur ce point, le Registre du commerce estime avoir offert de rectifier les inscriptions litigieuses de manière à restituer le caractère erroné des inscriptions effectuées résultant du premier jugement prononcé par le Tribunal. Il expose cependant qu'il n'existe pas de base légale pour effacer purement et simplement une information fautive, mais qu'au contraire la radiation d'une telle information par biffage s'applique tant à une information fautive initialement qu'à une information dont la fausseté est subséquente.

E. 2.2

Il s'agit en premier lieu de se pencher sur les décisions du Tribunal ayant conduit aux inscriptions litigieuses, dans la mesure où la recourante soutient que la faillite n'a jamais existé et que dès lors, c'est contrairement au principe de véracité que l'inscription de cette faillite a été portée au registre. Si le premier jugement rendu par le Tribunal, communiqué au Registre du commerce et dont la teneur a été inscrite à celui-ci n'est pas nul, l'inscription effectuée, même fautive initialement, peut être radiée (modifiée), mais non effacée le cas échéant. Ce n'est que dans l'hypothèse où la première décision n'a jamais existé qu'une inscription effectuée au Registre du commerce pourrait le cas échéant être supprimée, sans qu'il soit besoin de résoudre définitivement la question pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.2.1

Conformément à la jurisprudence, des décisions entachées d'erreur sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du

- 6/8 -

C/2591/2020-CS moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas mise sérieusement en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motif de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1). Une décision frappée de nullité absolue n'a jamais existé. Une décision annulée, qui n'entre pas en force, a existé étant simplement dépourvue d'effet.

E. 2.2.2

En l'occurrence, le jugement rendu par le Tribunal le _____ août 2019 est un jugement erroné sur le fond puisqu'il prononce la faillite alors que les conditions de celle-ci n'étaient pas réalisées. Cette décision, fautive, n'est pas nulle, les conditions mentionnées plus haut pour qu'une nullité soit admise n'étant pas réalisées. Cette décision, erronée initialement, a été communiquée conformément à la loi au Registre du commerce qui l'a inscrite. Ce faisant, le Registre du commerce a inscrit un fait, certes erroné, mais existant. De même, il a inscrit par la suite la radiation de ce fait erroné et le rétablissement de la situation antérieure. Cela étant, la pratique du Registre du commerce s'agissant des inscriptions et de leur rectification par le biffage de l'inscription précédente et l'ajout d'une nouvelle inscription, est conforme au droit. Une modification d'une inscription fautive au Registre du commerce se fait par l'ajout d'une nouvelle information, l'ancienne inscription étant radiée par biffage, que la fausseté de l'information radiée soit apparue postérieurement (subséquente) ou qu'elle ait été fautive initialement (cf. notamment VIANIN CR-CO 2 ad. art. 937 n° 1, 2 et 11). Selon l'art. 8 al. 1 ORC, tous les faits à inscrire au Registre du commerce sont portés au

registre journalier. Les inscriptions au registre journalier sont numérotées de manière continue ne pouvant être modifiées postérieurement et devant être conservées sans limite de temps (al. 4 et 5). Il en est de même des inscriptions portées au registre principal qui ne peuvent être modifiées postérieurement et qui doivent être conservées sans limite de temps, sous réserve des modifications de nature purement typographique sans influence sur le contenu matériel (art. 9 al. 4 ORC). Dans la mesure où selon l'art. 9 al. 1 ORC, les inscriptions au registre journalier sont reportées dans le registre principal une fois approuvées par l'OFRC et que, dans le cas d'espèce la communication du jugement prononçant la faillite a été effectuée par le Tribunal au Registre du commerce, de sorte que la pièce constituée par ce jugement figure dans son dossier, l'inscription des faits constatés par ledit jugement devait être opérée. De même, la radiation de ladite inscription devait être opérée conformément à la pratique rappelée ci-dessus à réception par le Registre du commerce du second jugement modifiant le premier.

- 7/8 -

C/2591/2020-CS L'effacement n'étant pas prévu par la loi, le biffage (radiation) est la seule manière de procéder à la modification d'une inscription erronée du registre.

Enfin, et dans le cas présent, le Registre du commerce a proposé à la recourante, afin de clarifier les causes de l'inscription radiée, d'ajouter sur le feuillet la concernant, le fait que le jugement de faillite du Tribunal du _____ août 2019 avait été rendu à tort, la créance objet de la poursuite ayant été acquittée en capital, intérêts et frais préalablement au prononcé de la faillite, ce qui a été constaté et rectifié par jugement du même Tribunal du 26 août 2019. Il a même proposé d'ajouter à cela la phrase suivante : "c'est pour ce motif que l'inscription 3 _____ du 22 août 2019 a été radiée et non par la suite d'annulation ou de révocation de la faillite". Cette façon de procéder est conforme au droit, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 3

La recourante succombe. Elle supportera les frais (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 500 fr., compensés en totalité par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * *

- 8/8 -

C/2591/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 février 2020 par la société A _____ SA contre la décision rendue le 8 janvier 2020 par le Registre du commerce. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais à 500 fr., les met à la charge de la société A _____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.